

19  
décembre  
1984

## Loi sur l'enseignement secondaire supérieur

Etat au  
1<sup>er</sup> août 2014

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*  
vu les articles 74 et 79 de la Constitution cantonale, du 21 novembre 1858<sup>1)</sup>;  
vu la loi sur l'organisation scolaire, du 28 mars 1984<sup>2)</sup>;  
vu la loi concernant les autorités scolaires, du 18 octobre 1983<sup>3)</sup>;  
vu la loi fédérale sur la formation professionnelle, du 19 avril 1978<sup>4)</sup>;  
vu la loi sur la formation professionnelle, du 23 juin 1981<sup>5)</sup>;  
vu l'ordonnance du Conseil fédéral sur la reconnaissance de certificats de maturité, du 22 mai 1968<sup>6)</sup>, révisée notamment le 18 décembre 1972<sup>7)</sup>;  
vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964<sup>8)</sup>;  
vu la loi sur les finances, du 21 octobre 1980<sup>9)</sup>;  
vu la loi concernant le statut général du personnel relevant du budget de l'Etat, du 4 février 1981<sup>10)</sup>;  
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 14 novembre 1984,  
*décète:*

### CHAPITRE PREMIER

#### Principe et organisation

Définition

**Article premier** <sup>1</sup>L'enseignement secondaire supérieur fait suite à la scolarité obligatoire.

<sup>2</sup>Les titres et diplômes obtenus permettent l'accès aux études universitaires et ouvrent la voie aux formations spécialisées ou à la vie professionnelle.

Champ  
d'application

**Art. 2**<sup>11)</sup> <sup>1</sup>Donnent un tel enseignement et sont soumises à la présente loi les écoles cantonales suivantes (ci-après: les écoles):

- a) les Gymnases cantonaux, à Neuchâtel et à La Chaux-de-Fonds;
- b) le Gymnase Numa-Droz, à Neuchâtel;
- c) le Gymnase du Val-de-Travers, à Fleurier;

RLN X 513

<sup>1)</sup> RLN I 6; actuellement Constitution du 24 septembre 2000 (RSN 101)

<sup>2)</sup> RSN 410.10

<sup>3)</sup> RSN 410.23

<sup>4)</sup> RS 412.10

<sup>5)</sup> RSN 414.10

<sup>6)</sup> RS 413.11

<sup>7)</sup> RO 1972, 2899

<sup>8)</sup> RSN 171.1

<sup>9)</sup> RSN 601

<sup>10)</sup> RSN 152.510; actuellement L du 28 juin 1995

<sup>11)</sup> Teneur selon L du 31 août 2004 (FO 2004 N° 70) avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2005

- d) les Ecoles supérieures de commerce, à Neuchâtel, au Locle et à La Chaux-de-Fonds;
- e) l'Ecole de préparation aux formations paramédicales et sociales, à La Chaux-de-Fonds.

<sup>2</sup>Elles dépendent du département.

Création et suppression d'écoles

**Art. 3** <sup>1</sup>Le Grand Conseil se prononce sur la création et la suppression de toute école soumise à la présente loi.

<sup>2</sup>Les communes concernées sont préalablement consultées.

Titres délivrés

**Art. 4**<sup>12)</sup> <sup>1</sup>Les écoles mentionnées à l'article 2 délivrent l'un ou l'autre des titres suivants:

- a) le baccalauréat et le certificat de maturité fédérale (types A, B, C, D ou E);
- b) le baccalauréat littéraire général;
- c) le diplôme de culture générale;
- d) le diplôme de fin d'études (enseignement commercial) et le diplôme d'administration.

<sup>2</sup>Elles peuvent délivrer d'autres titres sur autorisation du Département de l'éducation et de la famille (ci-après: le département).

Durée des études

**Art. 5** La durée des études varie de deux à quatre ans, selon le titre délivré.

## CHAPITRE 2

### Autorités scolaires

Conseil d'Etat

**Art. 6**<sup>13)</sup> Le Conseil d'Etat établit un règlement général qui contient notamment des règles sur la surveillance de l'enseignement, l'organisation et la gestion des écoles.

Département

**Art. 7**<sup>14)</sup> <sup>1</sup>Le département édicte, pour chaque école, un règlement interne et un règlement des examens (admissions, promotion et examens).

<sup>2</sup>Il contrôle leur bonne marche.

<sup>3</sup>Il prend toute disposition utile qui n'est pas expressément réservée au Conseil d'Etat.

Conseil et commissions

**Art. 8**<sup>15)</sup> <sup>1</sup>Le Conseil d'Etat nomme au début de chaque période législative un Conseil cantonal de l'enseignement secondaire supérieur (ci-après: Conseil des lycées) ainsi qu'une commission pour chacun des lycées.

---

<sup>12)</sup> Teneur selon L du 31 août 2004 (FO 2004 N° 70) avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2005 et L du 25 janvier 2005 (FO 2005 N° 10) avec effet au 31 mai 2005. Dans tout le texte, la désignation du département a été adaptée en application de l'article 2 de la L portant modification de la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale, du 25 juin 2013 (FO 2013 N° 27), avec effet au 1<sup>er</sup> août 2013.

<sup>13)</sup> Teneur selon L du 31 août 2004 (FO 2004 N° 70) avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2005.

<sup>14)</sup> Teneur selon L du 31 août 2004 (FO 2004 N° 70) avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2005 et L du 25 janvier 2005 (FO 2005 N° 10) avec effet au 31 mai 2005

<sup>15)</sup> Teneur selon L du 31 août 2004 (FO 2004 N° 70) avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2005

<sup>2</sup>Le Conseil des lycées et les commissions comprennent des membres externes représentatifs des milieux et régions concernés.

<sup>3</sup>Le Conseil d'Etat détermine la composition, le fonctionnement et les compétences du Conseil et des commissions.

Direction **Art. 9<sup>16)</sup>** <sup>1</sup>Un directeur assume la direction de chaque école.  
<sup>2</sup>Il est assisté des autres membres de la direction.  
<sup>3</sup>Ses compétences sont définies principalement par le règlement général.

### CHAPITRE 3

#### **Autorités scolaires pour les écoles communales**

**Art. 10 à Art. 14<sup>17)</sup>**

### CHAPITRE 4

#### **Année scolaire**

Début et durée **Art. 15** <sup>1</sup>L'année scolaire commence après les vacances d'été.  
<sup>2</sup>Elle comprend 39 semaines d'enseignement et 13 semaines de vacances.

### CHAPITRE 5

#### **Elèves**

Elèves réguliers **Art. 16<sup>18)</sup>** <sup>1</sup>Les élèves des écoles du cycle 3 qui ont achevé avec succès leur scolarité et qui remplissent les conditions particulières fixées par le département sont admis en filière de culture générale, de maturités gymnasiale, spécialisée ou professionnelle.  
<sup>2</sup>Des classes de raccordement peuvent être organisées pour les élèves qui ne remplissent pas ces conditions.

**Art. 17<sup>19)</sup>**

Elèves admis provisoirement et examen d'admission **Art. 18<sup>20)</sup>** <sup>1</sup>Les élèves issus d'écoles publiques situées hors du canton ou d'écoles privées, sont admis provisoirement dans les filières définies à l'article 16.  
<sup>2</sup>Ces élèves peuvent, de plus, être astreints à un examen d'admission.

Auditeurs **Art. 19** <sup>1</sup>Les écoles soumises à la présente loi peuvent admettre en leur sein des auditeurs.  
<sup>2</sup>Elles déterminent les conditions d'admission.

<sup>16)</sup> Teneur selon L du 31 août 2004 (FO 2004 N° 70) avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2005

<sup>17)</sup> Abrogé par L du 31 août 2004 (FO 2004 N° 70) avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2005

<sup>18)</sup> Teneur selon L du 18 février 2014 (FO 2014 N° 11) avec effet au 1<sup>er</sup> août 2014

<sup>19)</sup> Abrogé par L du 18 février 2014 (FO 2014 N° 11) avec effet au 1<sup>er</sup> août 2014

<sup>20)</sup> Teneur selon L du 18 février 2014 (FO 2014 N° 11) avec effet au 1<sup>er</sup> août 2014

- Ecolage **Art. 20** <sup>1</sup>La fréquentation des écoles mentionnées à l'article 2 est gratuite pour les élèves dont les parents sont domiciliés dans le canton, sous réserve des dispositions de l'article 38 de la présente loi.
- <sup>2</sup>Les élèves dont les parents sont domiciliés hors du canton, ou à l'étranger, paient, en revanche, un écolage.
- <sup>3</sup>Sont réservées les conventions avec d'autres cantons.

### CHAPITRE 6

#### **Directeurs, personnel enseignant et personnel administratif**

- Statut **Art. 21**<sup>21)</sup> Le statut des directeurs d'écoles, du personnel enseignant, administratif et technique est déterminé par la loi sur le statut de la fonction publique, du 28 juin 1995, et ses règlements d'application.

- Personnel administratif **Art. 22**<sup>22)</sup>

- Titres requis **Art. 23** Les titres requis pour la nomination à un poste de directeur ou de membre du personnel enseignant sont:
- les licences ès lettres, ès sciences, en droit ou en sciences économiques, politiques ou sociales et les diplômes délivrés par l'Université de Neuchâtel comprenant, à titre principal, des disciplines d'examens figurant au programme des écoles visées par la présente loi;
  - les diplômes de mathématicien, de physicien ou d'études supérieures en sciences naturelles délivrés par une école polytechnique fédérale;
  - les brevets spéciaux.

Toutefois, les brevets spéciaux de langues modernes ne donnent pas le droit d'enseigner dans les sections conduisant au baccalauréat ou à la maturité.

- Certificat d'aptitudes pédagogiques **Art. 24** Les porteurs d'une licence ou d'un diplôme mentionnés à l'article 23, doivent compléter leur formation par l'obtention du certificat d'aptitudes pédagogiques préparé au Séminaire pédagogique de l'enseignement secondaire.

### CHAPITRE 7

#### **Dispositions financières**

- Ecoles cantonales **Art. 25**<sup>23)</sup> L'Etat assume les charges d'investissement, de construction et de fonctionnement des écoles.

#### **Art. 26 à Art. 34**<sup>24)</sup>

- Plan comptable **Art. 35** Les budgets et les comptes des écoles sont établis selon le plan comptable arrêté par l'Etat.

---

<sup>21)</sup> Teneur selon L du 31 août 2004 (FO 2004 N° 70) avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2005

<sup>22)</sup> Abrogé par L du 31 août 2004 (FO 2004 N° 70) avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2005

<sup>23)</sup> Teneur selon L du 31 août 2004 (FO 2004 N° 70) avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2005

<sup>24)</sup> Abrogé par L du 31 août 2004 (FO 2004 N° 70) avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2005

Montant des  
écolages

**Art. 36<sup>25)</sup>** <sup>1</sup>Le Conseil d'Etat fixe le montant des écolages à percevoir pour des élèves dont les parents sont domiciliés hors du canton ou à l'étranger.

<sup>2</sup>Sont réservées les conventions avec d'autres cantons.

**Art. 37 et Art. 38<sup>26)</sup>**

## CHAPITRE 8

### Dispositions transitoires et finales

Entrée en vigueur **Art. 39** La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1985.

Abrogation **Art. 40** Sont abrogées, à partir de la mise en vigueur de la présente loi, toutes dispositions contraires, notamment les articles:

3, 3a, 4, alinéa 2, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 48, 49, 56a, 58, alinéa 2, et 60a de la loi sur l'enseignement secondaire, du 22 avril 1919<sup>27)</sup>.

**Art. 41<sup>28)</sup>**

**Art. 42** <sup>1</sup>La présente loi est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup>Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Loi promulguée par arrêté du 20 février 1985. L'entrée en vigueur est fixée avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1985.

### Disposition transitoire à la modification du 31 août 2004

Dans l'attente de sa nouvelle affiliation, le personnel administratif et technique des écoles soumises à la présente loi demeure affilié à son ancienne institution de prévoyance professionnelle, en dérogation à l'article 62 de la loi sur le statut de la fonction publique, du 28 juin 1995.

<sup>25)</sup> Teneur selon L du 31 août 2004 (FO 2004 N° 70) avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2005

<sup>26)</sup> Abrogé par L du 31 août 2004 (FO 2004 N° 70) avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2005

<sup>27)</sup> RSN 410.131

<sup>28)</sup> Abrogé par L du 31 août 2004 (FO 2004 N° 70) avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2005